

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 D 00018

Numéro SIREN : 775 691 140

Nom ou dénomination : AM-GMF

Ce dépôt a été enregistré le 16/11/2022 sous le numéro de dépôt 50261

**LA GARANTIE MUTUELLE DES FONCTIONNAIRES
et employés de l'État et des services publics et assimilés**
(nouvellement dénommée AM-GMF)
Société d'assurance mutuelle
Entreprise régie par le Code des assurances
148 rue Anatole France – 92300 LEVALLOIS-PERRET
775 691 140 R.C.S. NANTERRE

**ATTESTATION DU DIRECTEUR GENERAL CONSTATANT LA LEVÉE
DES CONDITIONS SUSPENSIVES**

Je soussigné,

Laurent TOLLIE, agissant en qualité de Directeur Général de la société **LA GARANTIE MUTUELLE DES FONCTIONNAIRES et employés de l'État et des services publics et assimilés**, devenue AM-GMF, société absorbante, société d'assurance mutuelle à cotisations fixes dont le siège social est 148, rue Anatole France – 92300 LEVALLOIS-PERRET, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 775 691 140 (ci-après dénommée « LA GARANTIE MUTUELLE DES FONCTIONNAIRES »), en vertu des pouvoirs qui m'ont été conférés par l'assemblée générale extraordinaire du 28 mai 2022 dont un extrait du procès-verbal figure en annexe,

après avoir rappelé les éléments suivants :

- Assurances Mutuelles de France – (A.M.) est une société d'assurance mutuelle à cotisations fixes dont le siège social est 148, rue Anatole France – 92300 LEVALLOIS-PERRET, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 323 562 678 (ci-après dénommée « Assurances Mutuelles de France ») ;
- LA GARANTIE MUTUELLE DES FONCTIONNAIRES a signé le 23 mars 2022 un projet de fusion par voie d'absorption d'Assurances Mutuelles de France par LA GARANTIE MUTUELLE DES FONCTIONNAIRES sous conditions suspensives, cette fusion n'emportant pas transfert de portefeuille de contrats d'assurance ;
- Assurances Mutuelles de France a signé le 9 juin 2022 une convention de cession aux termes de laquelle elle transfère sous conditions suspensives, la totalité de son portefeuille de contrats d'assurance à la société La Sauvegarde (société anonyme - 612 007 674 RCS NANTERRE) ;
- Le traité de fusion a été conclu sous les conditions suspensives suivantes :
 - l'approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire d'Assurances Mutuelles de France du traité de fusion ;
 - l'approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de LA GARANTIE MUTUELLE DES FONCTIONNAIRES du traité de fusion ;
 - la réalisation définitive du transfert par voie de cession par Assurances Mutuelles de France de son portefeuille d'assurance au profit de La Sauvegarde ;
 - l'absence d'opposition de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution à la réalisation de l'opération de fusion-absorption et ce, en application de l'article L 324-3 du code des assurances,
 - et dans le cadre des franchissements de seuils de détention découlant de cette opération de fusion :
 - l'autorisation de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution pour les sociétés d'assurance françaises hors groupe Covéa,

- l'autorisation ou la non objection des régulateurs anglais (PRA et FCA) et du régulateur Luxembourgeois (CAA), pour les sociétés du groupe Covéa relevant de leur autorité,
- l'autorisation ou la non objection des régulateurs bermudiens (BMA), Irlandais (CBI) et Canadien (OFSI) qui serait nécessaire dans le contexte de l'acquisition par le groupe Covéa de PartnerRe, dès lors que la réalisation de cette acquisition interviendrait préalablement à la levée de l'ensemble des conditions suspensives ci-avant énoncées.

constate que :

- l'ensemble des conditions suspensives attachées à la réalisation de la fusion par voie d'absorption d'Assurances Mutuelles de France par LA GARANTIE MUTUELLE DES FONCTIONNAIRES sont toutes réalisées le 1^{er} novembre 2022. En effet, suite à la publication le 1^{er} novembre 2022 au Journal Officiel de la République Française de la décision d'approbation de l'ACPR du transfert par voie de cession par Assurances Mutuelles de France de son portefeuille de contrats d'assurance au profit de La Sauvegarde, la dernière condition suspensive, à savoir la réalisation définitive de ce transfert, a été réalisée le 1^{er} novembre 2022 ;
- en conséquence, **l'opération de fusion-absorption est réalisée** au jour de la levée de la dernière des conditions suspensives, soit **le 1^{er} novembre 2022**, avec effet rétroactif comptable et fiscal en matière d'impôt sur les sociétés au 1^{er} janvier 2022 ;
- à cette même date, Assurances Mutuelles de France est dissoute de plein droit sans liquidation ;
- en conséquence, conformément à la décision de l'assemblée générale extraordinaire du 28 mai 2022, la dénomination sociale de LA GARANTIE MUTUELLE DES FONCTIONNAIRES devient AM-GMF à compter du 1^{er} novembre 2022 et les modifications statutaires y relatives décidées par ladite assemblée deviennent effectives à cette date.

Le porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent document reçoit tous pouvoirs pour accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité ou autres qu'il appartiendra.

Pour faire valoir ce que de droit.

Fait à Levallois-Perret, le 2 novembre 2022

Laurent TOLLIE
Directeur Général



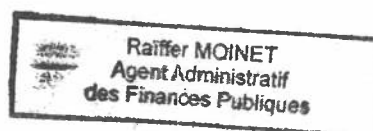
Inregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
NANTERRE 3

Le 07/11 2022 Dossier 2022 00138586, référence 9214P03 2022 A 06099

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

LA GARANTIE MUTUELLE DES FONCTIONNAIRES
et employés de l'État et des services publics et assimilés
148 rue Anatole France – 92300 LEVALLOIS-PERRET
RCS Nanterre 775 691 140

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE
DU 28 MAI 2022**

L'an 2022, le samedi 28 mai à 8 heures 30 minutes, les Délégués des Sociétaires composant l'Assemblée Générale de la société LA GARANTIE MUTUELLE DES FONCTIONNAIRES, Société d'assurance mutuelle, se sont réunis à LYON (69006), à La Cité Centre des Congrès, 50 quai Charles de Gaulle, en Assemblée Générale Mixte, sur convocation qui leur a été faite par le Président du Conseil d'Administration par lettre adressée le 3 mai 2022 et suivant avis inséré dans le Journal d'Annonces Légales « Actus Juridiques » du 8 avril 2022.

.../...

DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE :

DIX-HUITIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée Générale,
- du projet de traité de fusion-absorption conclu entre la société ASSURANCES MUTUELLES DE FRANCE et LA GARANTIE MUTUELLE DES FONCTIONNAIRES et employés de l'État et des services publics et assimilés (ci-après GMF), aux termes duquel ASSURANCES MUTUELLES DE FRANCE transmet à GMF, à titre de fusion, la totalité de son patrimoine, à savoir l'intégralité de ses actifs moyennant la prise en charge de la totalité de son passif,
- des comptes arrêtés au 31 décembre 2021 utilisés pour établir les conditions et modalités de l'opération,

approuve

- dans toutes ses dispositions ledit projet de traité de fusion et par conséquent, les conditions suspensives qui y sont énoncées,
- la transmission universelle du patrimoine d'ASSURANCES MUTUELLES DE FRANCE à GMF, ainsi que l'évaluation qui en est faite à savoir la prise en charge de :
 - la totalité de l'actif pour un montant de 1 302 240 845,87 euros
 - la totalité du passif pour un montant de 1 302 240 845,87 eurosavec les résultats actifs et passifs des opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2022.
 - Soit un actif net apporté égal à 0.

La fusion-absorption d'ASSURANCES MUTUELLES DE FRANCE par GMF, sera réalisée par le seul fait de la réalisation des conditions suspensives prévues dans le traité de fusion.

La fusion entraînera la dissolution de la société ASSURANCES MUTUELLES DE FRANCE sans liquidation.

Pour 414
Contre 1
Abstention 0

Cette résolution est adoptée.

DIX-NEUVIÈME RÉSOLUTION

Sous réserve de l'adoption de la résolution précédente, l'Assemblée Générale donne pouvoir au Directeur Général et au Directeur Général Délégué, agissant ensemble ou séparément avec faculté de délégation, pour :

- constater la réalisation des conditions suspensives mentionnées au traité de fusion et ainsi la réalisation définitive de la fusion entraînant la dissolution sans liquidation de la société ASSURANCES MUTUELLES DE FRANCE,
- signer la déclaration de régularité et de conformité prévue à l'article R 322-106-11 du Code des assurances.

Pour 414
Contre 1
Abstention 0

Cette résolution est adoptée.

VINGTIÈME RÉSOLUTION

Sous réserve de l'adoption par l'Assemblée Générale des deux précédentes résolutions (18^{ème} et 19^{ème} résolutions) et de la réalisation de la fusion-absorption d'ASSURANCES MUTUELLES DE FRANCE par GMF, l'Assemblée Générale décide de changer la dénomination sociale de la Société et de modifier, en conséquence, l'article 6 des statuts de GMF comme suit, avec effet à la date effective de la fusion-absorption précitée :

Ancienne version	Nouvelle version
<u>ARTICLE 6 - DÉNOMINATION DE LA SOCIÉTÉ ET SIÈGE SOCIAL</u> La Société prend la dénomination de : "LA GARANTIE MUTUELLE DES FONCTIONNAIRES" avec le sous-titre : "et employés de l'État et des services publics et assimilés", Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes. La Société a son siège social au 148, rue Anatole France - 92300 LEVALLOIS-PERRET. Le siège social peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs, en	<u>Article 6 : DÉNOMINATION DE LA SOCIÉTÉ ET SIÈGE SOCIAL</u> ~~La Société prend la dénomination de : "LA GARANTIE MUTUELLE DES FONCTIONNAIRES" avec le sous-titre : "et employés de l'État et des services publics et assimilés", Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes.~~ ~~La Société prend la dénomination de « AM-GMF » et pour nom commercial « GMF ».~~ La Société a son siège social au 148, rue Anatole France - 92300 LEVALLOIS-PERRET. Le siège social peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une

vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Lors d'un transfert décidé par le Conseil d'administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.	simple décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Lors d'un transfert décidé par le Conseil d'administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.
---	--

Pour 414
Contre 1
Abstention 0

Cette résolution est adoptée.

VINGT-ET-UNIÈME RÉSOLUTION

Sous réserve de l'adoption par l'Assemblée Générale des trois précédentes résolutions (18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} résolutions) et de la réalisation effective de la fusion-absorption d'ASSURANCES MUTUELLES DE FRANCE par GMF, l'Assemblée Générale décide de modifier le sous-point 4 de l'article 9 des statuts de GMF comme suit, avec effet à la date effective de la fusion-absorption précitée :

Ancienne version	Nouvelle version
<u>ARTICLE 9 – CONSEIL D'ADMINISTRATION</u> <u>4. ATTRIBUTIONS DU CONSEIL</u> Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire ou autoriser par délégation tous actes et opérations relatifs à son objet. Il détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'Assemblée Générale par les lois, règlements et par les présents statuts et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Conformément aux dispositions du code des assurances, le Conseil d'administration inscrit la stratégie de la Société, y compris financière, dans le cadre de celle arrêtée au niveau du Groupe par le Conseil d'administration de la Société de Groupe d'Assurance Mutuelle Covéa. Il peut déléguer, mais pour un temps limité, des pouvoirs déterminés à tout mandataire de son choix. Le Bureau, auquel le Conseil peut adjoindre un ou deux Administrateurs qu'il désigne, a pour attributions d'exercer un contrôle permanent sur les opérations de la Société. Par délégation du Conseil d'administration, auquel il rend compte, il détermine la rémunération de chaque membre de la Direction Générale et fixe les modalités de leurs contrats de travail. Le Directeur Général participe à ces réunions et d'autres membres de la Direction peuvent y être conviés.	<u>ARTICLE 9 – CONSEIL D'ADMINISTRATION</u> <u>4. ATTRIBUTIONS DU CONSEIL</u> Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire ou autoriser par délégation tous actes et opérations relatifs à son objet. Il détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'Assemblée Générale par les lois, règlements et par les présents statuts et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Conformément aux dispositions du code des assurances, le Conseil d'administration inscrit la stratégie de la Société, y compris financière, dans le cadre de celle arrêtée au niveau du Groupe par le Conseil d'administration de la Société de Groupe d'Assurance Mutuelle Covéa. Il peut déléguer, mais pour un temps limité, des pouvoirs déterminés à tout mandataire de son choix. Le Bureau, auquel le Conseil peut adjoindre un ou deux Administrateurs qu'il désigne, a pour attributions d'exercer un contrôle permanent sur les opérations de la Société. Par délégation du Conseil d'administration, auquel il rend compte, il détermine la rémunération de chaque membre de la Direction Générale et fixe les modalités de leurs contrats de travail. Le Directeur Général participe à ces réunions et d'autres membres de la Direction peuvent y être conviés.

Le Conseil peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumettent, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Conformément à la législation en vigueur, la Société de Groupe d'Assurance Mutuelle Covéa s'est dotée d'un Comité d'audit et d'un Comité des risques. En tant qu'affiliée, la Société entre dans le périmètre d'intervention des Comités d'audit et des risques de Covéa. La Société de Groupe d'Assurance Mutuelle Covéa exerce un contrôle effectif de l'entreprise affiliée. Ce contrôle s'effectue, notamment, au travers des reportings à destination des instances de gouvernance Covéa, des audits décidés et pilotés par ces mêmes instances ainsi que du contrôle exercé par les fonctions clés du Groupe. Elle peut, conformément aux dispositions prévues dans ses statuts, être amenée à prendre des mesures ou des sanctions à l'encontre de l'entreprise affiliée. Les opérations ci-après réalisées par LA GARANTIE MUTUELLE DES FONCTIONNAIRES qui ne seraient pas des opérations intra groupe Covéa sont subordonnées à l'autorisation préalable du Conseil d'administration de Covéa : - projet d'acquisition ou cession d'un immeuble par nature dont le montant pourrait excéder 10 % des fonds propres de LA GARANTIE MUTUELLE DES FONCTIONNAIRES ; - projet d'acquisition ou cession d'une participation dans une entreprise d'assurance ou de réassurance, ou d'une filiale d'assurance ou de réassurance, dont le montant pourrait excéder 10 % des fonds propres de LA GARANTIE MUTUELLE DES FONCTIONNAIRES ; - constitution de sûretés, de cautions, avals ou garanties dont l'engagement excéderait 10 % des fonds propres de LA GARANTIE MUTUELLE DES FONCTIONNAIRES et qui ne serait pas souscrit au bénéfice ou en garantie d'un engagement d'une société du groupe Covéa. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux placements courants inscrits dans les programmes d'investissements arrêtés par le Conseil d'administration de LA GARANTIE MUTUELLE DES FONCTIONNAIRES.	Le Conseil peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumettent, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Conformément à la législation en vigueur, la Société de Groupe d'Assurance Mutuelle Covéa s'est dotée d'un Comité d'audit et d'un Comité des risques. En tant qu'affiliée, la Société entre dans le périmètre d'intervention des Comités d'audit et des risques de Covéa. La Société de Groupe d'Assurance Mutuelle Covéa exerce un contrôle effectif de l'entreprise affiliée. Ce contrôle s'effectue, notamment, au travers des reportings à destination des instances de gouvernance Covéa, des audits décidés et pilotés par ces mêmes instances ainsi que du contrôle exercé par les fonctions clés du Groupe. Elle peut, conformément aux dispositions prévues dans ses statuts, être amenée à prendre des mesures ou des sanctions à l'encontre de l'entreprise affiliée. Les opérations ci-après réalisées par « AM-GMF » LA GARANTIE MUTUELLE DES FONCTIONNAIRES qui ne seraient pas des opérations intra groupe Covéa sont subordonnées à l'autorisation préalable du Conseil d'administration de Covéa : - projet d'acquisition ou cession d'un immeuble par nature dont le montant pourrait excéder 10 % des fonds propres de « AM-GMF » LA GARANTIE MUTUELLE DES FONCTIONNAIRES ; - projet d'acquisition ou cession d'une participation dans une entreprise d'assurance ou de réassurance, ou d'une filiale d'assurance ou de réassurance, dont le montant pourrait excéder 10 % des fonds propres de « AM-GMF » LA GARANTIE MUTUELLE DES FONCTIONNAIRES ; - constitution de sûretés, de cautions, avals ou garanties dont l'engagement excéderait 10 % des fonds propres de « AM-GMF » LA GARANTIE MUTUELLE DES FONCTIONNAIRES et qui ne serait pas souscrit au bénéfice ou en garantie d'un engagement d'une société du groupe Covéa. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux placements courants inscrits dans les programmes d'investissements arrêtés par le Conseil d'administration de « AM-GMF » LA GARANTIE MUTUELLE DES FONCTIONNAIRES.
--	---

Pour 414
Contre 1
Abstention 0

Cette résolution est adoptée.

VINGT-DEUXIÈME RÉSOLUTION

Sous réserve de l'adoption par l'Assemblée Générale des 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} résolutions de la présente assemblée et de la réalisation de la fusion-absorption d'ASSURANCES MUTUELLES DE FRANCE par GMF, l'Assemblée Générale décide d'introduire un préambule dans les statuts comme suit, avec effet à la date effective de la fusion-absorption précitée :

Nouvelle version

Préambule :

Le 28 mai 2022, l'Assemblée Générale extraordinaire de LA GARANTIE MUTUELLE DES FONCTIONNAIRES ET employés de l'État et des services publics et assimilés (« GMF »), a approuvé la fusion par voie d'absorption, sans transfert de portefeuille d'assurance, d'Assurances Mutuelles de France « AM » société d'assurance mutuelle, par « GMF ». Dans le cadre de cette opération, et de façon à conserver la profondeur historique qu'apporte « AM », créée en 1819, au Groupe Covéa, la dénomination sociale de « GMF » a été modifiée à effet de la date de réalisation effective de la fusion-absorption pour devenir « AM-GMF ». Son nom commercial est « GMF ».

Pour 414

Contre 1

Abstention 0

Cette résolution est adoptée.

.../...

DE LA COMPÉTENCE COMMUNE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ET À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE :

VINGT-CINQUIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits certifiés conformes aux présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales ou administratives prévues par la loi.

Pour 414

Contre 1

Abstention 0

Cette résolution est adoptée.

.../...

Pour extrait certifié conforme,

Le Président
Thierry DEREZ



ASSURANCES MUTUELLES DE FRANCE
Société d'assurance mutuelle, à cotisations fixes contre l'Incendie,
les Accidents et les Risques Divers
Siège social : 148 rue Anatole France – 92300 LEVALLOIS-PERRET
R.C.S. Nanterre 323 562 678

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE
DU 8 JUIN 2022**

L'an 2022, le mercredi 8 juin à 10 heures, les Délégués des Sociétaires composant l'Assemblée Générale de la société ASSURANCES MUTUELLES DE FRANCE, Société d'assurance mutuelle, à cotisations fixes contre l'Incendie, les Accidents et les Risques Divers, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte à PARIS (75009) – 86-90, rue Saint-Lazare, sur convocation qui leur a été faite par le Président du Conseil d'Administration par lettre envoyée le 3 mai 2022 et suivant avis inséré dans le Journal d'Annonces Légales « Actus Juridiques » du 27 avril 2022.

.../...

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

DIXIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et notamment des conditions suspensives qui sont énoncées, donne son accord sur le transfert par voie de cession du portefeuille d'assurance de la société ASSURANCES MUTUELLES DE FRANCE au profit de la société LA SAUVEGARDE.

Dans ce cadre, l'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration pour finaliser cette opération.

Pour	44
Contre	0
Abstention	0

Cette résolution est adoptée.

ONZIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée Générale,
- du projet de traité de fusion-absorption conclu entre la société ASSURANCES MUTUELLES DE FRANCE et LA GARANTIE MUTUELLE DES FONCTIONNAIRES et employés de l'État et des services publics et assimilés (ci-après GMF), aux termes duquel ASSURANCES MUTUELLES DE FRANCE transmet à GMF, à titre de fusion, la

totalité de son patrimoine, à savoir l'intégralité de ses actifs moyennant la prise en charge de la totalité de son passif,

- des comptes arrêtés au 31 décembre 2021 utilisés pour établir les conditions et modalités de l'opération,

approuve :

- dans toutes ses dispositions ledit projet de traité de fusion et par conséquent, les conditions suspensives qui y sont énoncées,

- la transmission universelle du patrimoine d'ASSURANCES MUTUELLES DE FRANCE à GMF, ainsi que l'évaluation qui en est faite à savoir la prise en charge de :

→ la totalité de l'actif pour un montant de 1 302 240 845,87 euros

→ la totalité du passif pour un montant de 1 302 240 845,87 euros

avec les résultats actifs et passifs des opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2022.

→ Soit un actif net apporté égal à 0.

La fusion-absorption d'ASSURANCES MUTUELLES DE FRANCE par GMF sera réalisée par le seul fait de la réalisation des conditions suspensives prévues dans le traité de fusion.

La fusion entraînera la dissolution de la société ASSURANCES MUTUELLES DE FRANCE sans liquidation.

Pour	44
Contre	0
Abstention	0

Cette résolution est adoptée.

DOUZIÈME RÉSOLUTION

Sous réserve de l'adoption de la résolution précédente, l'Assemblée Générale donne pouvoir au Directeur Général et au Directeur Général Délégué, pouvant agir ensemble ou séparément, pour :

- constater la réalisation des conditions suspensives mentionnées au traité de fusion et ainsi la réalisation définitive de la fusion entraînant la dissolution sans liquidation de la société ASSURANCES MUTUELLES DE FRANCE,

- signer la déclaration de régularité et de conformité prévue à l'article R 322-106-11 du Code des assurances.

Pour :	44
Contre :	0
Abstention :	0

Cette résolution est adoptée.

DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE :

TREIZIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits certifiés conformes aux présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales ou administratives prévues par la loi.

Pour	44
Contre	0
Abstention	0

Cette résolution est adoptée.

.../...

Pour extrait certifié conforme,

Le Président
Thierry DEREZ



DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Les soussignés :

Monsieur Jérôme RONCORONI,

agissant en qualité de Directeur Général Délégué de **LA GARANTIE MUTUELLE DES FONCTIONNAIRES et employés de l'État et des services publics et assimilés devenue AM-GMF**, société absorbante, société d'assurance mutuelle à cotisations fixes dont le siège social est 148, rue Anatole France – 92300 LEVALLOIS-PERRET, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 775 691 140 (ci-après dénommée « LA GARANTIE MUTUELLE DES FONCTIONNAIRES »),

dûment habilité à signer la présente,

et,

Monsieur Laurent TOLLIE,

agissant en qualité de Directeur Général d'**Assurances Mutuelles de France – (A.M.)**, société absorbée, société d'assurance mutuelle à cotisations fixes dont le siège social est 148, rue Anatole France – 92300 LEVALLOIS-PERRET, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 323 562 678 (ci-après dénommée « ASSURANCES MUTUELLES DE FRANCE »),

dûment habilité à signer la présente,

ONT, PRÉALABLEMENT À LA DÉCLARATION DE CONFORMITÉ QUI VA SUIVRE, EXPOSÉ CE QUI SUIT :

1. Les conseils d'administration du 18 mars 2022 d'ASSURANCES MUTUELLES DE FRANCE et de LA GARANTIE MUTUELLE DES FONCTIONNAIRES ont approuvé le projet de traité de fusion entre les deux sociétés.

Ce projet de traité de fusion signé le 23 mars 2022 contenait, conformément aux dispositions de l'article R.322-106-5 du Code des assurances, les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif d'ASSURANCES MUTUELLES DE FRANCE devant être transmis à LA GARANTIE MUTUELLE DES FONCTIONNAIRES, les dates d'arrêtés des comptes des sociétés participant à la fusion utilisés pour établir les conditions de l'opération, la date à partir de laquelle les opérations d'ASSURANCES MUTUELLES DE FRANCE seront considérées comme accomplies par LA GARANTIE MUTUELLE DES FONCTIONNAIRES, la mention que les sociétaires d'une société d'assurance mutuelle absorbée ou fusionnée acquièrent de plein droit la qualité de sociétaire de la société absorbante ou nouvelle, étant précisé qu'à la date de réalisation de la fusion ASSURANCES MUTUELLES DE FRANCE n'aurait plus de sociétaires, l'ensemble de son portefeuille d'assurance étant préalablement transféré à la société La Sauvegarde, la date d'effet de l'opération et les conditions suspensives. Le projet de traité de fusion disposait également que la société ASSURANCES MUTUELLES DE FRANCE serait dissoute sans liquidation du seul fait et comme conséquence de la réalisation définitive de la fusion.

2. Le projet de traité de fusion a été déposé par chacune des sociétés concernées au greffe du Tribunal Judiciaire de Nanterre le 13 avril 2022.

3. L'avis de projet de fusion a fait l'objet, en application de l'article R.322-106-6 du Code des assurances, d'une publication dans Actu-juridique.fr le 21 avril 2022.

4. L'ensemble des documents visés à l'article R.322-106-7 du Code des assurances ont été mis à la disposition des sociétaires d'ASSURANCES MUTUELLES DE FRANCE et de LA GARANTIE MUTUELLE DES FONCTIONNAIRES dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

5. La fusion a été approuvée par l'assemblée générale extraordinaire de LA GARANTIE MUTUELLE DES FONCTIONNAIRES en date du 28 mai 2022 et par l'assemblée générale extraordinaire d'ASSURANCES MUTUELLES DE FRANCE en date du 8 juin 2022.

6. L'absence d'opposition de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution à la réalisation de l'opération de fusion-absorption d'ASSURANCES MUTUELLES DE FRANCE par LA GARANTIE MUTUELLE DES FONCTIONNAIRES a été obtenue par décision du Collège de Supervision du 10 octobre 2022.

7. Par acte du 2 novembre 2022, le Directeur Général de LA GARANTIE MUTUELLE DES FONCTIONNAIRES, société absorbante, a constaté la réalisation, le 1^{er} novembre 2022, de l'ensemble des conditions suspensives attachées à la fusion et qu'en conséquence, la fusion par voie d'absorption de la société ASSURANCES MUTUELLES DE FRANCE par LA GARANTIE MUTUELLE DES FONCTIONNAIRES s'en trouve définitivement réalisée le 1^{er} novembre 2022.

8. La réalisation définitive de cette fusion a entraîné la dissolution immédiate sans liquidation d'ASSURANCES MUTUELLES DE FRANCE.

9. Les avis de réalisation de la fusion par voie d'absorption d'ASSURANCES MUTUELLES DE FRANCE par LA GARANTIE MUTUELLE DES FONCTIONNAIRES et de dissolution d'ASSURANCES MUTUELLES DE FRANCE ont été publiés dans Actu-juridique.fr le 3 novembre 2022.

10. Sont déposés au Greffe du tribunal judiciaire de Nanterre au nom de LA GARANTIE MUTUELLE DES FONCTIONNAIRES, société absorbante, et d'ASSURANCES MUTUELLES DE FRANCE, société absorbée :

- La déclaration de régularité et de conformité ;
- L'attestation du Directeur Général de LA GARANTIE MUTUELLE DES FONCTIONNAIRES, enregistrée auprès du service des impôts, constatant la réalisation définitive de la fusion, à laquelle sont annexés l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de LA GARANTIE MUTUELLE DES FONCTIONNAIRES du 28 mai 2022 et l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire d'ASSURANCES MUTUELLES DE FRANCE du 8 juin 2022
- Les attestations de parution des avis de fusion et de dissolution.

Les soussignés affirment que la fusion par voie d'absorption d'ASSURANCES MUTUELLES DE FRANCE par LA GARANTIE MUTUELLE DES FONCTIONNAIRES a été réalisée conformément à la loi et aux règlements et qu'ASSURANCES MUTUELLES DE FRANCE se trouve définitivement et régulièrement dissoute sans liquidation.

Fait à Levallois-Perret
Le 3 novembre 2022

En six originaux

Jérôme RONCORONI
Directeur Général Délégué
LA GARANTIE MUTUELLE DES FONCTIONNAIRES



Laurent TOLLIE
Directeur Général
ASSURANCES MUTUELLES DE France – (A.M.)

